PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PIECES AUTO EVRY

50 RUE PAUL CLAUDEL
91000 Evry-Courcouronnes

Références : D2026-
Code AIOT : 0100313117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement PIECES AUTO EVRY implanté 50 RUE PAUL CLAUDEL 91000 Evry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIECES AUTO EVRY
- 50 RUE PAUL CLAUDEL 91000 Evry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0100313117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société doit faire vérifier ses moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi que son système de désenfumage.
Les installations électriques doivent également faire l'objet d'un contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions de stockage des pneumatiques	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140	Demande d'action corrective	1 mois
7	Traçabilité	Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
4	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	Collecte des huiles usagées	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit améliorer la gestion de ses déchets et faire réaliser son audit de conformité de ses réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats : Lors du contrôle, l'inspection n'a pas constaté la présence de véhicules hors d'usage ou de stock de pièces détachées d'occasion tendant à démontrer une activité de centre VHU. La société propose des prestations de mécanique classique. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2
Constats : La superficie du garage est d'environ 200 m^2, très largement inférieure au seuil de la déclaration. L'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
Constats : La société ne dispose pas de cabine de peinture. La société ne propose pas de prestation de carrosserie. L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : L'exploitant ne possède pas d'appareils permettant la gestion des fluides de climatisation. Il n'a pas suivi la formation spécifique pour pouvoir prendre en charge ces opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage des pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R.543-140
Thème(s) : Autre, Conditions de stockage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant possédait un très petit stock de pneus usagés derrière son établissement. Cependant, ces pneus sont stockés avec des moteurs placés sous bâche, des fûts d'huiles, des déchets métalliques divers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir son stockage de pneumatiques afin de respecter le cahier des charges proposé par ALIAPUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.543-5-I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet d'un bon d'enlèvement par la personne réalisant sa collecte qui le remet au détenteur de ces huiles. Ce bon d'enlèvement indique notamment la quantité et la qualité des huiles usagées collectées.
Constats : Les huiles usagées sont collectées par la société CHIMIREC : l'exploitant a présenté une fiche de prise en charge datée du mois de juin 2025 ainsi qu'un courriel confirmant un passage le 10 avril 2026. Ce passage est d'ailleurs consigné sur TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2026, article L541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : Article L541-7 Version en vigueur depuis le 12 février 2020 Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 117 I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :

a) Les déchets dangereux ;

b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles ;

c) Les installations d'incinération et de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

d) Les installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet.

II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;

2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.

Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative à compter du 1er janvier 2021 pour :

a) Les personnes qui produisent des terres excavées et sédiments ;

b) Les personnes qui traitent des terres excavées et sédiments, y compris les personnes les utilisant en remblayage.

III.-Les informations obtenues en application des I et II du présent article sont mises à la disposition des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code.

IV.-Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

La société dispose d'un compte TRACKDECHETS depuis septembre 2024.
La consultation des données depuis avril 2025 indique 3 éliminations d'huiles usagées (société CHIMIREC).
Aucune donnée n'existe pour des batteries usagées, des filtres usagés ou chiffons souillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société doit compléter son registre avec la gestion des autres déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

PIECES AUTO EVRY - Visite 09/04/26 – EVRY COURCOURONNES

Extérieur (déversements, stockages sans rétention)



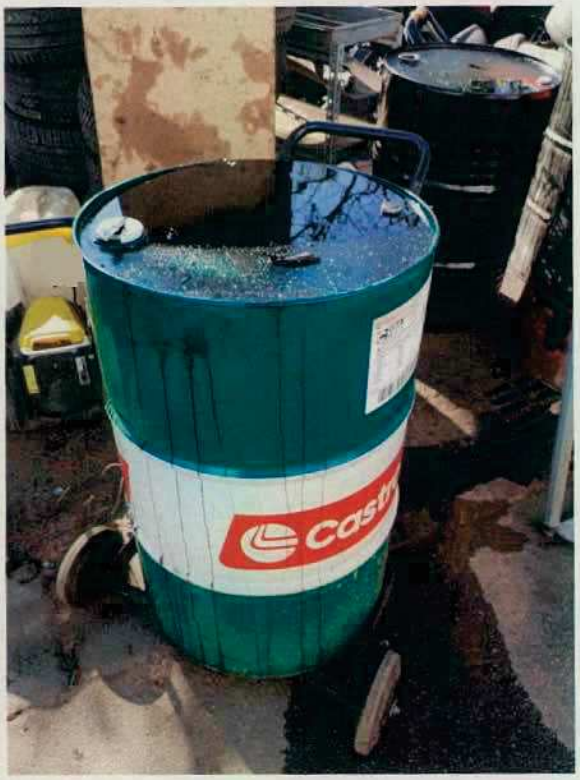






Stockage enterré dans l'atelier (2 fûts métalliques de 200-250 l)







Atelier



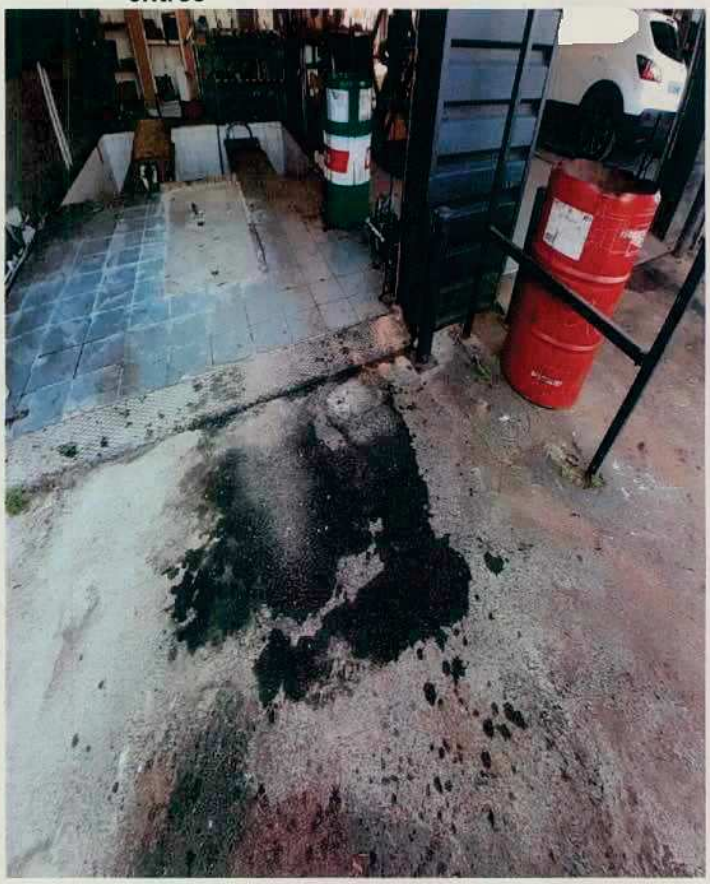




Extérieur



entrée



Atelier



extérieur (moteurs)

